

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 240

présenté par

M. Royer-Perreaut et M. Vuilletet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 BIS, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, lorsque la copropriété est en difficulté au sens de la section 2 du présent chapitre, le retrait de cette union est décidé par l'assemblée générale du syndicat à la majorité prévue à l'article 25. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à harmoniser les règles de majorité applicables aux décisions de l'assemblée générale relatives à la sortie d'un membre du syndicat de copropriétaires avec celles relatives à son entrée. À cet effet, il est proposé de faire application des règles fixées à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui imposent un vote favorable de la majorité des copropriétaires et non plus une majorité renforcée.